

REGLEMENT INTERIEUR Conseil Communautaire 2014 - 2020

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de Communes de la Ténarèze créée le 31 décembre 1999 et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil Communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Trois principes essentiels président à l'organisation du fonctionnement et du travail de la Communauté :

- le partenariat, la collégialité et l'égalité au niveau des organes exécutifs,
- l'information et la transparence au sein de l'organe délibérant,
- la démocratie et l'ouverture facilitant la concertation et les propositions.

SOMMAIRE

TITRE 1. ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - COMPETENCES

Article 2 - ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 2. L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

SECTION 1 - LE BUREAU

Article 3 - COMPOSITION

Article 4 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 5 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

SECTION 2 - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 - ELECTION DU PRESIDENT

Article 7 - FONCTIONS

Article 8 - DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 - PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10 - CONVOCATIONS

Article 11 - ORDRE DU JOUR

Article 12 - ACCES AUX DOSSIERS

Article 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OUESTIONS

Article 14 - QUESTIONS ORALES, VOEUX et AMENDEMENTS

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 15 - PRESIDENCE

Article 16 - SECRETARIAT DE SEANCE

Article 17 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article 18 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 19 - LE QUORUM

Article 20 - POUVOIRS

Article 21 - FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 3. L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES

DELIBERATIONS

Article 22 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 23 - DEBATS ORDINAIRES

Article 24 - DEBATS BUDGETAIRES

Article 25 - SUSPENSION DE SEANCE

Article 26 - VOTE

CHAPITRE 4. PROCES VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Article 28 - COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX

Article 29 - COMPTE-RENDUS

Article 30 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Article 31 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 32 - RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPATUX ET LE CONSEIL **COMMUNAUTAIRE**



TITRE 3. AUTRES INSTANCES

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS

Article 33 - COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES

Article 34 - COMMISSIONS SPECIALES

CHAPITRE 2. LES INSTANCES D'INFORMATION, DE CONCERTATION ET DE **CONSULTATION**

Article 35 - COMITES CONSULTATIFS

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 37 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR Article 38 - CONFLITS D'INTERET (Décret N°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

TITRE 1. ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5211.1 du CGCT, les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre 2 de la cinquième partie de coopération intercommunale.

Article 1 - COMPETENCES

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes de la Ténarèze conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts.

Le transfert des compétences s'effectue dans les conditions définies à l'article L.5211-5 III du CGCT.

Article 2 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil vote son budget annuel, adopte le compte administratif et peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du CGCT, déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

CHAPITRE 2. L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-2 du CGCT les dispositions du Chapitre 2 du Titre II du livre 1 de la 2ème partie relative aux Maires et Adjoints sont applicables au Président et aux membres des organes délibérants des E.P.C.I. en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre 1, titre 1, livre 2 de la 5ème partie du CGCT.

SECTION 1 - LE BUREAU

Article 3 - COMPOSITION

Le Bureau est composé d'au moins un représentant (Vice-Président ou membre du bureau) par commune. Le nombre de Vice-Présidents et de membres de bureau est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 4 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire, il est procédé à l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et Membres).

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'adhésion de communes, l'organe délibérant procède à l'élection des nouveaux membres du bureau et éventuellement à celle de Vice-Présidents, conformément au nombre fixé par la délibération prévue à l'article 3 du présent règlement.

Selon l'article L.5211-10 du CGCT, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 5 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes se réunit avant toute séance du Conseil Communautaire, afin d'examiner la proposition d'ordre du jour de la séance et autant que de besoin.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir les délégations décidées par le Conseil Communautaire, à l'exception des délégations énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT. Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, et ce, suivant les règles définies à l'Article 20 du présent Règlement Intérieur.

Le Président du Conseil Communautaire préside le Bureau.

SECTION 2 - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 - ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du Conseil Communautaire. La séance est alors présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Communautaire jusqu'à l'élection du Président.

L'élection du Président de la Communauté s'opère parmi les membres du Conseil, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 - FONCTIONS

Le Président exerce deux catégories de fonctions :

- Des fonctions propres :

- o Il est ainsi chargé d'une manière générale, de l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire,
- o II est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- o II signe les marchés,
- o II procède au recrutement et nomme les agents communautaires,
- o II assure la police des séances,
- o II représente en justice la Communauté de Communes.

- Des fonctions déléguées par le Conseil

O Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Conseil Communautaire, à l'exception des délégations prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. A chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 8 - DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles de fonctionnement et d'attribution du Conseil sont celles prévues aux Articles L.2121-7 à L.2121-39 du CGCT.

CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 - PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121.9).

Article 10 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté de Communes. Elle contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée au siège de la Communauté.

Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par écrit (sous quelque forme que ce soit) à leur domicile accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée. L'adresse électronique des conseillers communautaires doit être communiquée au Président de la Communauté de Communes, huit jours francs avant la mise en service de la dématérialisation et fait l'objet d'un accusé de réception par l'autorité territoriale. Toute modification est effectuée suivant la même procédure avant son entrée en vigueur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président de la Communauté de Communes sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président de la Communauté en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, l'EPCI peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L.2121-13-1 du CGCT).

Article 11 - ORDRE DU JOUR

Le Président de la Communauté fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et le porte à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes.

Article 12 - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables durant les quatre jours précédant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, une copie du projet de contrat ou de marché accompagnée de l'ensemble des pièces sera adressée à leur demande.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Article 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS

Toute question, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du Conseil Communautaire.

Article 14 - QUESTIONS ORALES, VOEUX et AMENDEMENTS

- Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Ces questions devront être déposées par écrit au secrétariat du Conseil Communautaire au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Le conseiller dispose du temps de parole nécessaire pour exposer publiquement sa question.

La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

- Vœux

Tout membre du Conseil peut déposer un projet de vœu. Ce projet doit être remis au Président au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Il est fait rapport de l'ensemble des projets de vœux qui sont discutés à la fin du Conseil Communautaire, sauf décision du Président quant à la place de cette discussion dans la séance.

Envoyé en préfecture le 24/07/2014 Reçu en préfecture le 24/07/2014 Affiché le

- Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes questions en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements sont mis aux voix par le Président.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Seuls siègent avec voix délibérative les délégués titulaires, ou leurs suppléants pour les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Article 15 - PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire (article L.2121-14 du CGCT).

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil (article L.2122.8 du CGCT).

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, suspend s'il y a lieu la séance (et met fin à la suspension), met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 16 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Article 17 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils sont publiques; le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Nulle personne étrangère à l'assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Le Public est dirigé vers les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du CGCT.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter un individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 24/07/2014 Reçu en préfecture le 24/07/2014 Affiché le

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Sur la demande de trois membres du Conseil Communautaire ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

Article 18 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la Police de l'Assemblée (article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Président de prendre les mesures de Police des séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Le Président fait respecter le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la Police de l'Assemblée.

Chaque membre du Conseil Communautaire a également la faculté de rappeler le règlement.

Article 19 - LE QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17 du CGCT).

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en considération, les pouvoirs ne sont pas décomptés.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents, (article L.2121-17 du CGCT).

Article 20 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre conseiller communautaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Toutefois, les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121.20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou en cours de séance en cas de départ d'un Conseiller Communautaire.

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de

l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès Affishéue ce dernier en la avisé le Président.

Article 21 - FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3. L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES **DELIBERATIONS**

Article 22 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Après vérification du quorum, le Président énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points non inscrits qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire.

Si quatre membres au moins le demandent, ils peuvent solliciter une suspension de séance pour étudier immédiatement les points urgents visés ci-avant. Cette suspension est de droit.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Après adoption de l'ordre du jour, le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention est faite au procès-verbal de séance au cours de laquelle la remarque est formulée.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs.

Article 23 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Un membre du Conseil Communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Un orateur ne peut, de son propre chef, autoriser un Conseiller Communautaire à prendre la parole,

Le Président, le Vice-Président compétent ainsi que le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus autant que nécessaire.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Envoyé en préfecture le 24/07/2014 Reçu en préfecture le 24/07/2014 Affiché le

SLOW

Article 24 - DEBATS BUDGETAIRES

- Les orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

- Le budget

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire (article L.2312-1 du CGCT).

Article 25 - SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut provoquer des suspensions de séance. Il en fixe la durée.

Il met par ailleurs aux voix, toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Communautaire.

Article 26 - VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.
- Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour, contre et les abstentions.
- Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes:
 Chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à « oui », « non », ou «abstention » II en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.
- Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121.21).
 - En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 4. PROCES VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées supportandie.

Chaque enregistrement donne lieu à l'établissement du procès-verbal d'un résumé des débats représentant les argumentaires de l'ensemble des conseillers communautaires qui se sont exprimés au sein de l'assemblée communautaire. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Chaque conseiller communautaire pourra apporter tout amendement dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article. Pour une retranscription littérale de son intervention, le conseiller communautaire pourra en faire la demande expresse préalablement à sa prise de parole.

Les procès-verbaux sont adoptés lors d'une séance publique du Conseil Communautaire ultérieure.

Les enregistrements sur support audio sont conservés pendant 6 mois suite à l'adoption des procès-verbaux auxquels ils se réfèrent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (L.2121-23 CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 28 - COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux et des comptes (budget, compte administratif, compte de gestion) de la Communauté de Communes.

Article 29 - COMPTE-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. (L2121-25 CGCT).

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Article 30 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur ne mentionnent que la liste des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également tout ou partie de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou par son représentant.

Article 31 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractère règlementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 32 - RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Question n'intéressant qu'une seule Commune

II est rappelé que les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, après une nouvelle concertation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

- Compte-rendu devant les Conseils Municipaux

Le Président de la Communauté de Communes adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance Publique, au cours de laquelle les Délégués Communautaires sont entendus.

Le Président de la Communauté de Communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité du Conseil Communautaire (article L.5211.39 du CGCT).

TITRE 3. AUTRES INSTANCES

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS

Article 33 - COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES

- Nombre et composition :

Le travail d'examen est réalisé dans le cadre de plusieurs commissions dont les intitulés et nombre de membre sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

- Représentation dans les commissions :

Chaque conseiller communautaire doit faire partie au minimum d'une commission.

- Organisation et fonctionnement des commissions :

Le Président de la Communauté de Communes est le Président de plein droit des commissions.

La Vice-Présidence et l'animation de chaque commission est dévolue à un délégué élu conformément à l'article L.2121.22 du CGCT.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président et/ou du Vide-Président, à une date et selon un ordre du jour établis en accord avec ce dernier.

Les commissions instruisent les questions qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis motivé et argumenté.

Sur proposition du délégué élu chargé de l'animation de la Commission concernée, et avec l'accord du Président de la Communauté ou du Vice-Président compétent, la Commission peut se réunir en commission élargie et notamment s'adjoindre un ou plusieurs experts ou techniciens.

Ces séances ne sont pas publiques.

Article 34 - COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il en fixe la composition.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE 2. LES INSTANCES D'INFORMATION, DE CONCERTATION ET DE **CONSULTATION**

Article 35 - COMITES CONSULTATIFS

En application l'article L.5211-49-1 du CGCT le Conseil Communautaire peut créer des Comités Consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Leur fonctionnement intervient dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 37 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

- Elaboration:

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la compétence du Conseil Communautaire.

L'article L.2121-8 du CGCT pose le principe qu'après toute nouvelle élection du Conseil Communautaire, ce dernier établit, dans un délai de 6 mois, son Règlement Intérieur.



- Régime juridique :

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir:

- o En raison de son contenu.
- o Contre la délibération du Conseil Communautaire adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un « vice propre »,
- o Contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci.

- Contenu:

Le Règlement Intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire.

- Modification:

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil Communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 38 - CONFLITS D'INTERETS (Décret N°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le Président s'estime en situation de conflit d'intérêts, que ce soit en vertu de pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Communautaire, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il s'estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer, dans les conditions légales. Aucune instruction ne pourra être adressée au délégataire.

Lorsqu'un conseiller communautaire titulaire d'une délégation de signature du Président s'estime en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer par écrit le Président, précisant la teneur des questions pour lesquelles il s'estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président déterminera les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.